

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 28 (1914)

Heft: 4

Artikel: Notes sur les familles Grandson, Sallenove et Viry

Autor: Viry, Pierre de

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746733>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

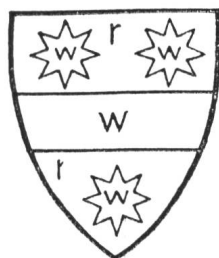


Fig. 215
Wappen der Familie
von Öschgen
(Eschkon).



Fig. 216
Wappen der Grafen von Homberg.



Fig. 217
Wölflinswil (Vorschlag).

Wölflinswil (1288 Wile, 1444 Wölfleswil, 1488 Wolfswiler; im Habsb. Urbar — Wulfswille — zum A Säckingen gehörig, dann zum A Homberg; 1441 MK, D Frickgau, B Basel) führt kein Wappen; ein redendes — roter Wolf in gelb — wäre zu empfehlen.

Zeihen (1337 Zeien; zum A Homberg gehörig; Pf Herznach, Filialkirche seit 1821/30, D Frickgau, B Basel) besteht aus Ober-Z. und Nieder-Z., die durch Dekret vom 26. XI. 1852 zu einer Zivilgemeinde vereinigt und gleichzeitig vom Pfarrverband mit Herznach losgelöst wurden als selbständige Pf Zeihen; durch Dekret vom 13. IX. 1911 wurde die Vereinigung der bisher getrennt benutzten und verwalteten ortsbürgerlichen Waldungen verfügt und damit auch eine einheitliche Ortsbürgergemeinde geschaffen. Ein Wappen führte die Gemeinde bisher nicht.

[Fortsetzung folgt].

Note sur les familles Grandson, Sallenove et Viry,

par le comte Pierre de Viry.

Guigues de Sallenove, par son premier testament, du 8 août 1426, substitue à ses petits enfants à venir et aux enfants de ses filles¹, 1^o le chef de la maison de Viry à cette époque, Jacques de Viry, seigneur de Viry et la Perrière; 2^o celui qui paraissait l'homme le plus en vue des Viry après le dit Jacques, un membre de la branche cadette, Guillaume de Viry, maître d'hôtel du Duc, Président de la Chambre des Comptes de Savoie; 3^o Guillaume de Grandson, seigneur de Pesmes, qu'il appelle son « *consanguineum carrissimum* »; 4^o le plus proche de ses cousins comme *race* et comme *armes*.

¹ Il testa une deuxième fois en 1444, ayant alors des petits-fils, fils de Galéas son fils, et ne fit plus de substitutions.

Grandson est donc, dans les substitutions du testament de Guigues, encadré entre les Viry, de qui la parenté de race et d'armes avec les Sallenove est prouvée et établie, et le consanguin inconnu mais toujours à prévoir. Donc Guigues considérait bien Guillaume de Grandson comme son cousin de race et d'armes; et les deux familles avaient même conservé des relations d'affection, peut-être affermies chez Guigues par le fait que, ayant servi dans les armées du Duc de Bourgogne, et possesseur, par la munificence de ce Prince, de seigneuries importantes en Franche-Comté, il avait dû y retrouver les Grandson, possesseurs eux aussi, de fiefs en Bourgogne.

Cette appellation de « consanguineum » ne devait pas, en effet, s'entendre de cousins dans le sens très général du mot, par exemple de parents descendant de deux aïeules sœurs; c'était l'agnation romaine (*patris, non matris familiam sequitur*); il fallait qu'il y eût un aïeul mâle commun et deux frères, fils de l'aïeul ayant formé les souches des deux descendance.

Donc il était admis, au XV^e siècle, que Guillaume de Grandson et Guigues de Sallenove descendaient par lignées masculines d'un ancêtre commun, de même que les Viry et les Sallenove descendaient de Hugues de Viry-Sallenove qui testa en 1239 partageant ses biens entre ses fils qui « bien qu'ilz feussent yssez de mesme tige ont respectivement prins le nom de leur partage » (plaidoires de Marin de Viry au procès mû en 1572 au sujet de la succession Sallenove). Seulement, Guillaume de Grandson n'étant substitué qu'après les Viry, il y a lieu de penser qu'il faut remonter à une époque antérieure à celle de Hugues de Viry-Sallenove pour trouver la souche commune à Grandson et à Sallenove. D'ailleurs, depuis cette date 1239, les généalogies Grandson, Viry et Sallenove sont trop précises pour permettre aucune supposition de ce genre.

Nous pouvons, pour les Sallenove, remonter avec une quasi certitude à Wuielleme de Sallenove qui, en présence et de l'assentiment de ses fils Hugues et Wuielleme, fit, en 1160 environ, donation de grands bien à l'Abbaye de Bonlieu et fut très probablement le grand père de Hugues ci-dessus agissant en 1213, etc., et mort en 1239. A la même époque la généalogie des Grandson (cf. Charrière, les Dynastes de Grandson jusqu'au XIII^e siècle) ne signale aucun membre de cette famille que l'on sache être devenu seigneur en Genevois; mais elle indique, sans lui attribuer de postérité connue, un Hugues de Grandson, vivant en 1114, frère d'Ebal de qui descendent, entre autres, les Grandson-Pesmes. Serait-ce cet Hugues qui, venu en Genevois, se serait établi à Sallenove, y aurait peut-être fait bâtir le château, et serait l'origine des Hugues de Sallenove qui suivirent; et faut-il admettre, de ce qui précède, que les Sallenove sont une branche de la famille de Grandson??

Nous trouvons, vers 1142 (arch. Lausanne) Humbert de Sallenove qui fait une donation à l'abbaye de Bonmont; et, en 1148 (Inventaire Bonlieu) Ponce de Sallenove qui fait à l'abbaye de Bonlieu une donation de biens comprenant un muid d'avoine à prendre sur le tènement de Pierre de Sallenove. Wuielleme et ses deux fils Hugues et Wuielleme, Humbert, Ponce et Pierre, et peut-être bien d'autres que nous ignorons, voilà en peu d'années une nombreuse postérité à Hugues de Grandson!

Les armoiries des Grandson, telles que nous les connaissons par le tombeau de Otton de Grandson en 1328 sont: pallé d'argent et d'azur (de 6 pièces) à la bande de gueules chargée de 3 coquilles d'or¹. Viry ancien portait: pallé d'argent et d'azur, à la bande de gueules. Le nombre de pals ou la disposition du pallé a été variable jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Les sceaux de Henry de Viry en 1287 et 1297 nous montrent 3 pals sur un champ; celui d'Amédée de Viry en 1326, un pallé à pièces multiples; celui de Galois en 1381, un pallé de 6 pièces qui sera conservé invariablement dans la suite; tous sont chargés de la bande.

Pour les Sallenove, les renseignements sont moins précis; je crois cependant que les Sallenove devaient porter le même pallé que les Viry mais le pallé pur, sans bande, au moins pour les aînés, ainsi que cela résulte des plaidoiries du procès pour la succession Sallenove en 1572. Marin de Viry dit, à ce propos, que les armoiries Viry ne se distinguent de celles de Sallenove que par la «différence» que les puînés ont coutume de mettre aux armoiries des aînés. Je ne vois pas le moyen d'interpréter cette «différence» autrement que par la bande; car, au milieu du XVI^e siècle, époque à la quelle la branche, réputée cadette des Viry, avait encore conservé la bande, Jean et Gabriel de Viry, chefs de cette branche cadette, père et oncle du dit Marin, portaient la bande sans aucune autre brisure².

Et j'ajouterai encore ceci. A partir du milieu du XV^e siècle (1447 environ), la branche de Viry, qui se prétendait branche aînée, et eut, à ce sujet, de nombreux procès avec la branche cadette, abandonna la bande (qu'elle portait encore en 1409) et prit le pallé pur. Elle considérait, sans doute, que les armoiries originelles Sallenove-Viry étaient le pallé pur et cette modification apportée à leur écusson vers 1447, alors même que les Sallenove existaient encore, avait peut-être pour but d'affirmer d'une façon plus catégorique sa prétention de branche aînée des Viry et le droit de ses membres à être qualifiés seuls seigneurs de Viry.

A la fin du XVI^e siècle, Marin de Viry, devenu, par l'extinction des Sallenove et de la branche aînée des Viry, chef de nom et d'armes de ces familles, abandonna à son tour la bande que portait son père et à laquelle tenait expressément son aïeul Aymon (Procédures 1451 Arch. Viry). Il était donc convaincu, lui aussi, que le pallé pur était l'écusson originel. Et j'en conclus que le pallé pur avait dû constituer les armoiries des Sallenove, puisque ceux-ci étaient les aînés de tous.

¹ Quant à Ebal IV de Grandson qui, en 1249, portait un lion sur son sceau, il faudrait, de toute façon, même en dehors des rapports d'armoiries Grandson Sallenove, ne voir là qu'une armoirie personnelle. Le fait est très fréquent à cette époque. En 1297, nous trouvons, apposés au même acte, les sceaux de Richard de Duyn et de Pierre de Duyn: l'un porte un lion, l'autre un croissant accompagné de 3 étoiles; alors que les armoiries des Duyn, une fois fixées, furent: d'or à la croix de gueules, et que Richard et Pierre de Duyn, d'après la Généalogie Duyn, étaient très probablement frères.

² Les tombeaux de Amblard et Pierre de Viry, XV^e siècle, chanoines de Genève, ensevelis à St-Pierre, étaient ornés de l'écusson pallé avec la bande, celle-ci chargée d'un croissant en chef. Ils appartenaient à la branche Viry-Planaz issue elle-même de la dite branche cadette.

Nous n'avons, des Sallenove anciens, qu'un sceau; il est de 1287, époque à laquelle les Viry et les Sallenove formaient déjà deux familles distinctes: Henry de Sallenove, fils cadet d'Aymon, lui-même fils de Hugues de Viry-Sallenove, cité plus haut, appose son sceau, comme garant, au traité d'Annemasse. Il porte: pallé de 6 pièces chargé d'un sautoir de Je vois, dans cette disposition, la volonté d'Henry de Sallenove de se distinguer non seulement d'Aymon de Sallenove, son frère aîné, mais des Viry, qui déjà avaient pris comme «différence» la bande, ainsi que le montre le sceau d'Henry de Viry apposé au même acte.

Si, maintenant, nous comparons ce pallé pur originel des Sallenove-Viry aux armoiries Grandson en 1328 et si nous admettons, pour les deux familles, une souche commune entraînant parité de blason, il nous faut admettre aussi que l'écu d'Otton de Grandson est celui de Grandson ancien, le pallé pur, brisé deux fois (comme celui d'Amblard et de Pierre de Viry-Planaz) une fois par une bande, une autre fois par les coquilles. Cela n'a rien d'in vraisemblable.

Tout cela est très possible, très admissible; généalogies, armoiries, rien ne s'oppose absolument à l'admission d'une communauté d'origine. Mais rien non plus ne nous permet de trancher la question; nous n'avons aucun fait, aucun document précis à l'appui, et nous restons tout aussi démontés devant le testament de Guigues de Sallenove qui, lui, est formel, et n'eût assurément pas été chercher Guillaume de Grandson pour le faire figurer dans les substitutions de son hoirie (pour le seul plaisir de nous mettre dans l'embarras), s'il n'avait su qu'il était réellement son consanguin, son «agnat».

Grenzen künstlerischer Lizenz in der Darstellung.

Eine Studie zur heraldischen Ehrenrettung des Schweizerkreuzes,

von Dr. Max von Arx, Olten.

Im Jahrgang 1912 des „Schweiz. Archivs für Heraldik“ (Seite 49) regt Alois Balmer unter dem Titel: „Über die Darstellung des Schweizerwappens“ eine Abänderung der Gesetzesbestimmung an über die Form unseres Landeswappens im Sinne grösserer Freiheit in der künstlerischen Darstellung der Kreuzesform.

Balmer stellt sich dabei, heraldisch durchaus nicht einwandfrei, auf den einseitigen Boden des darstellenden Künstlers. Wenn seine Kritik auch keine hohen Wogen geworfen hat und bis jetzt nur eine akademische Studie geblieben ist, so darf sie doch nicht unerwidert bleiben; denn sie berührt einen sehr wichtigen Punkt der darstellenden Heraldik: die Grenzen der künstlerischen Lizenz.

Die heute zu Recht bestehende Vorschrift, wonach die Länge der Kreuzesarme im offiziellen Landeswappen genau fixiert wurde, stellt bekanntlich fest, dass das Schweizerwappen aus dem weissen Kreuz im roten Felde bestehe, und